

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

V I S A S :

DF.
Vu la Constitution du 24 juin 1975 ;
Vu la Loi 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général
des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement
sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 59/23/FP du 30 janvier 1958 fixant les modalités
d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République
Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 62/130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des
rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République ;
Vu le décret 74/470 du 31 décembre 1974 abrogeant les dispo-
sitions du décret n° 62/196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelon-
nements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Popu-
laire du Congo ;
CF.
Vu le décret n° 62/197/FP du 5 juillet 1962 fixant les caté-
gories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15/62 portant
statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 64/165/FP/BE du 22 mai 1964 fixant statut com-
mun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret n° 67/50 du 24 février 1967 réglementant la prise
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs
aux nominations, intégrations, reconstitutions des carrières adminis-
trative et reclassements ;
Vu le décret n° 67/304 du 30 septembre 1967 modifiant le ta-
bleau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement Se-
condaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20
et 21 du décret n° 64/165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des
cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret 75/20 du 8 janvier 1975 nommant le Camarade Henri
LOPES, Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret 75/21 du 9 janvier 1975 fixant la composition du
Gouvernement de la République Populaire du Congo ;
Vu l'arrêté n° 1146/MEPS-DAAF du 11-3-75 portant promotion des
fonctionnaires de l'Enseignement ;
Vu la lettre n° 1557/MEPS-DAAF du 27-8-1975 ;
Attendu que les intéressés ont été déclarés admis à la Licence
de Sciences de l'Education ;

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions du décret n° 67-304 du
du 30 septembre susvisé Messieurs NGUIE François et BIKINDOU Eugène,
Professeurs de CEG de 4ème et 6ème échelons ind. nos 1040 et 1090 des
cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Sociaux (Enseigne-
ment) en service à Brazzaville titulaires de la Licence de Sciences
de l'Education, sont reclassés à la catégorie A hiérarchie I et
nommés Professeurs certifiés comme suit.

.../..

Au 3ème échelon indice 1010 ACC néant

MM.- NGUIE François, Professeur de CEG 6ème échelon

Au 4ème échelon indice 1110 ACC

- BIKINDOU Eugène, Professeur de CEG 6ème échelon

Article 2.- Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 11 décembre 1975

H. L O P E S.-

Par le ^{Premier} Ministre, Chef du
Gouvernement, Président du
Conseil des Ministres.

Le Ministre de l'Enseignement
Primaire et Secondaire

J. P. N' G O M B E.-

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance
Sociale, Chargé de l'Industrie-

A. D E N G U E T.-

Le Ministre des Finances

S. O K A B E.-

AMPLIATIONS :

- JORPC..... 1
- DGT-DCGPCE.. 4
- DGT-BST..... 1
- DF..... 1
- CF..... 1
- DAAF..... 4
- DES..... 1
- SGCM/BC..... 3
- Dossier..... 3
- Intéressés... 2